



COMMISSION EUROPÉENNE

DG Emploi, affaires sociales et inclusion

[Direction]

[Unité]

Convention de subvention à l'action

Intitulé de la convention

N° de réf. convention **VS/2012/0373**

L'intitulé et le numéro de référence ci-dessus **doivent impérativement** être rappelés dans **toute** correspondance adressée à la Commission.

Bénéficiaire
.....

Autres informations administratives

Service **DG EMPL/.....**

Appel à propositions n° de réf.:

Demande n° de réf.:

Autres informations comptables

N° de l'engagement

Ce numéro d'engagement **doit impérativement** être rappelé dans toute correspondance relative à des **paiements**.

Type de convention **V/SB/ACG02**

L'Union européenne (ci-après dénommée "**l'Union**"),
représentée par la Commission européenne (ci-après dénommée "**la Commission**"),
elle-même représentée pour les besoins de la signature de la présente convention par
(*prénom et nom en entier - Le représentant de la Commission doit être un ordonnateur
(délégué ou subdélégué) désigné conformément au document 60008 du 22/02/2001 "Mise en
place de la Charte des ordonnateurs"*), (*fonction*), (*unité*), DG Emploi, affaires
sociales et inclusion,

d'une part,

ET

..... (*dénomination officielle complète du bénéficiaire*),
forme juridique officielle:,
n° d'enregistrement légal:,
adresse officielle complète:,
n° de TVA:,
(**"le bénéficiaire"**),
représenté pour les besoins de la signature de la présente convention par (*prénom et
nom du signataire*), (*fonction précise du signataire*),

d'autre part,

SONT CONVENU(E)S

des **Conditions particulières**, des **Conditions générales** ainsi que des **Annexes** suivantes:

- **Annexe I** Description de l'action
- **Annexe II** Budget prévisionnel de l'action

qui font partie intégrante de la présente convention ("**la convention**").

Les dispositions des Conditions Particulières prévalent sur celles des autres parties de la convention.
Les dispositions des Conditions Générales prévalent sur celles des Annexes.

I. Conditions particulières

Article I.1 Objet de la subvention

I.1.1. La Commission a décidé de subventionner, dans les conditions reprises dans les conditions particulières, les conditions générales et les annexes de la convention, que le bénéficiaire déclare connaître et accepter, l'action intitulée ("l'action").

I.1.2. Le bénéficiaire accepte la subvention et s'engage à mettre tout en œuvre pour réaliser, sous sa propre responsabilité, l'action telle qu'elle est décrite dans l'Annexe I.

Article I.2 Durée

I.2.1. La convention entre en vigueur à la date de signature par la dernière des deux parties prenantes à la convention.

I.2.2. L'action a une durée de 24 mois à compter du ► (*insérer la date – cette date ne peut être antérieure à la date de réception de la demande de subvention accompagnée de tous les documents justificatifs, ni antérieure au 1er janvier de l'année civile en cours*) ("**la date de démarrage de l'action**").

Article I.3 Financement de l'action

I.3.1. Coût total de l'action

Le coût total de l'action est estimé à EUR, conformément au budget prévisionnel de l'action qui figure à l'Annexe II. Ce budget prévisionnel indique le détail des coûts éligibles au financement octroyé par l'Union en conformité avec les règles définies à l'article II.14, les éventuels autres coûts de l'action, et l'ensemble des recettes qui permettent d'équilibrer les coûts de l'action.

I.3.2. Coûts éligibles

Le montant total des coûts éligibles de l'action subventionnée par la Commission est estimé à EUR, conformément au budget prévisionnel qui figure à l'Annexe II.

Les coûts indirects sont éligibles sur la base d'un forfait de 7 % du montant total des coûts directs éligibles, dans les conditions définies à l'article II.14.3.

I.3.3. Montant de la subvention

La Commission prend en charge un montant maximal de EUR, équivalent à % du montant total estimé des coûts éligibles, tel que mentionné au paragraphe 2. La détermination de la subvention finale est effectuée conformément aux dispositions de l'article II.17, sans préjudice de l'article II.19.

La subvention octroyée par l'Union ne couvre pas l'intégralité des coûts de l'action. Les montants et les sources du cofinancement externe aux fonds de l'Union sont mentionnés dans le budget prévisionnel visé au paragraphe 1.

I.3.4. Adaptation du budget prévisionnel

Par dérogation à l'article II.13, lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre rubriques de coûts éligibles, à la condition que cette adaptation des dépenses n'affecte pas la réalisation de l'action et que le transfert entre rubriques n'excède pas 10 % du montant de chaque rubrique de coûts éligibles estimés

destinataire du transfert, dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au paragraphe 2. Il en informe la Commission par écrit.

Article I.4 Modalités de paiement

I.4.1. Préfinancement

Dans les 45 jours suivant la date de la signature de la convention par la dernière des deux parties à la convention un préfinancement d'un montant représentant 30 % du montant mentionné à l'article I.3.3 est versé au bénéficiaire.

I.4.2. Nouveau(x) versement(s) de préfinancement

Le préfinancement peut être fractionné en plusieurs versements. Dans ce cas, un nouveau versement de préfinancement ne pourra intervenir qu'après consommation d'au moins 70 % du montant du versement de préfinancement précédent.

Toute demande de nouveau versement de préfinancement doit être accompagnée des documents mentionnés à l'article II.15.2, et d'un état d'avancement de la réalisation de l'action.

Dans les 45 jours suivant la réception par la Commission de la demande de nouveau versement de préfinancement, accompagnée des documents visés à l'alinéa précédent, un nouveau préfinancement d'un montant représentant 40 % du montant mentionné à l'article I.3.3, est versé au bénéficiaire.

I.4.3. Paiement du solde

La demande de paiement du solde doit être accompagnée des rapports finaux d'exécution technique et financière mentionnés à l'article II.15.4, ainsi que d'un certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents de l'action.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours pour approuver ou rejeter le rapport d'exécution technique, ou demander toute pièce justificative ou information complémentaire, conformément à la procédure mentionnée à l'article II.15.4. Le cas échéant, le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour soumettre les compléments d'information ou un nouveau rapport.

Dans les 45 jours suivant l'approbation par la Commission du rapport d'exécution technique accompagnant la demande de paiement du solde, un paiement représentant le solde de la subvention déterminée conformément aux dispositions de l'article II.17 est versé au bénéficiaire. Ce délai de paiement peut être suspendu par la Commission conformément à la procédure mentionnée à l'article II.16.2.

Article I.5 Remise des rapports et autres documents

Les rapports d'exécution technique et financière et autres documents visés à l'article I.4 doivent être fournis en 3 exemplaires en langue française aux échéances suivantes:

- état d'avancement de la réalisation de l'action et décompte des coûts encourus: lors de chaque demande de renouvellement de préfinancement et au plus tard, dans les 2 mois suivant la date à laquelle le préfinancement a atteint le niveau de consommation prévu à l'article I.4.2;
- rapports finaux d'exécution technique et financière: lors de la demande de paiement final et au plus tard dans les 3 mois suivant la date de fin de l'action déterminée à l'article I.2.2.

Le décompte financier final des coûts réellement encourus, à annexer à la demande de paiement final conformément à l'article II.15.4, doit être présenté par le bénéficiaire en euro. Si nécessaire, il fait la conversion éventuelle des coûts réels en euro au taux mensuel comptable du mois de l'envoi de la demande de paiement final, tel qu'établit par la Commission et publié sur son site Internet (<http://ec.europa.eu/budget/inforeuro/index.cfm>).

Article I.6 Compte bancaire

Les paiements sont effectués sur un compte bancaire ou un sous-compte bancaire du bénéficiaire libellé en euros ¹ dont les données sont reproduites ci-dessous ²:

- nom de la banque:
- adresse de l'agence bancaire:
- dénomination exacte du titulaire du compte:
- n° de compte complet
(y compris codes bancaires):
- code IBAN, ou, à défaut,
code BIC ou SWIFT, de ce compte: —

Ce compte ou sous-compte doit permettre l'identification des fonds versés par la Commission. En outre, les fonds versés sur ce compte ou sous-compte doivent porter intérêts ou bénéficier d'avantages équivalents selon la loi de l'État sur le territoire duquel ce compte ou sous-compte est ouvert. Ces intérêts ou avantages sont, lorsqu'ils sont générés par des préfinancements, déduits du paiement de solde ou recouvrés par la Commission dans les conditions prévues à l'article II.16.4.

Article I.7 Dispositions administratives générales

Toute communication dans le cadre de la convention doit revêtir la forme écrite et mentionner le numéro de la convention. Elle doit être envoyée aux adresses suivantes:

Pour la Commission

Commission européenne
Direction générale Emploi, affaires sociales et inclusion
..... (direction/unité opérationnelle)
B-1049 Bruxelles (Belgique)

Le courrier ordinaire est considéré reçu par la Commission à la date à laquelle il est formellement enregistré par l'unité compétente de la Commission visée ci-dessus.

Pour le bénéficiaire

..... (M/Mme – prénom et nom)
..... (fonction)
..... (dénomination officielle)
..... (adresse officielle complète)

Tout changement d'adresse effectué par le bénéficiaire doit être communiqué par écrit à la Commission.

Article I.8 Loi applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les dispositions de la convention, par le droit de l'Union et, de façon subsidiaire, par la loi belge applicable aux subventions.

Les décisions de la Commission concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de la mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal de l'Union européenne et, en cas de pourvoi, de la Cour de Justice.

Article I.9 Protection des données

1. Les données à caractère personnel mentionnées dans la convention sont traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et

¹ Sauf pour les comptes bancaires ouverts dans les pays qui n'acceptent pas les transactions en euros.

² En conformité avec le document d'identification du compte émanant de la banque concernée, ou certifié par celle-ci.

organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Ces données ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi de la convention par la DG Emploi, affaires sociales et inclusion, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union.

2. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données à caractère personnel le concernant. Pour toute question concernant ces dernières, le bénéficiaire s'adresse à la DG Emploi, affaires sociales et inclusion.

3. Le bénéficiaire a le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

4. Lorsque la convention implique le traitement de données à caractère personnel par le bénéficiaire, ce dernier ne peut agir que sous la supervision du responsable du contrôle des données, notamment en ce qui concerne les fins du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

5. Le bénéficiaire limite l'accès aux données au personnel strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi de la convention.

6. Le bénéficiaire s'engage à adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin:

- a) d'empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel, et en particulier:
 - i) d'empêcher que des supports de stockage puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés sans autorisation;
 - ii) d'empêcher toute introduction non autorisée de données dans la mémoire ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel mémorisées;
 - iii) d'empêcher des personnes non autorisées d'utiliser des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données;
- b) de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter;
- c) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire;
- d) de garantir que des données à caractère personnel qui sont traitées pour le compte de tiers ne peuvent l'être que de la façon prévue par l'institution ou l'organe adjudicateur;
- e) de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation;
- f) de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.

II.

Conditions générales

PARTIE A Dispositions juridiques et administratives

Article II.1 Responsabilité

II.1.1. Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui incombent.

II.1.2. La Commission ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation, dans le cadre de la convention, concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'action. En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Commission.

II.1.3. Sauf en cas de force majeure, le bénéficiaire est tenu de réparer tout dommage causé à la Commission par suite de l'exécution ou de la mauvaise exécution de l'action.

II.1.4. Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article II.2 Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la convention. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de raisons familiales ou affectives, ou de toute autre communauté d'intérêt.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit être portée par écrit à la connaissance de la Commission sans délai. Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Commission se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires si nécessaire, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article II.3 Propriété/utilisation des résultats

II.3.1. Sauf disposition contraire de la convention, la propriété y compris les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'action, des rapports et autres documents concernant celle-ci sont dévolus au bénéficiaire.

II.3.2. Sans préjudice du paragraphe 1, le bénéficiaire octroie à la Commission le droit d'utiliser librement et comme elle le juge bon les résultats de l'action, et notamment, d'afficher, de reproduire par tout procédé technique, de traduire ou de communiquer les résultats de l'action par tout moyen, y compris sur le site internet Europa, sans préjudice des obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

II.3.3. Si des droits de propriété industrielle et intellectuelle, notamment de tiers, existent avant la conclusion de la convention ("droits de propriété intellectuelle préexistants"), le bénéficiaire établit une liste qui précise tous les droits de propriété et d'utilisation relatifs aux droits de propriété intellectuelle préexistants et la communique à la Commission au plus tard avant le début de l'exécution. Le

bénéficiaire garantit qu'il dispose de tous les droits d'exploiter les droits de propriété intellectuelle préexistants dans le cadre de l'exécution de la convention.

Article II.4 Confidentialité

La Commission et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer un préjudice à l'autre partie. Les parties restent liées par cette obligation au-delà de la date de fin de l'action.

Article II.5 Publicité

II.5.1. Sauf demande contraire de la Commission, toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'action, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner qu'elle concerne une action qui fait l'objet d'un soutien financier de la part de l'Union.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

II.5.2. Le bénéficiaire autorise la Commission à publier, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, y compris par l'Internet, les informations suivantes:

- le nom et l'adresse du bénéficiaire,
- l'objet de la subvention,
- le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'action.

A la demande motivée et dûment justifiée du bénéficiaire et sous réserve de l'approbation expresse de la Commission, il pourra être dérogé à cette publicité si la divulgation des informations susmentionnées risque d'attenter à la sécurité du bénéficiaire ou de porter préjudice à ses intérêts commerciaux.

Article II.6 Évaluation de l'action

Lorsqu'une évaluation intermédiaire ou finale des impacts de l'action par rapport aux objectifs du programme concerné est entreprise par la Commission, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la Commission et/ou des personnes mandatées par elle tout document ou information de nature à permettre à cette évaluation d'être menée à bonne fin, et à leur donner les droits d'accès prévus à l'article II.19.

Article II.7 Suspension de l'action

II.7.1. Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'action si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Il en informe sans délai la Commission en communiquant toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

II.7.2. En l'absence de terminaison par la Commission conformément à l'article II.11.2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions en sont réunies et en informe la Commission. La durée de l'action est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension. La prolongation de la durée de l'action et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'action aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit conformément aux dispositions de l'article II.13.

Article II.8 Force majeure

II.8.1. On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'elles, qui empêche l'une des parties à la convention d'exécuter l'une de ses obligations conventionnelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel (dans la mesure où ils ne résultent pas d'un cas de force majeure), les conflits de travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

II.8.2. Si l'une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

II.8.3. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle en est empêchée par un cas de force majeure. Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

II.8.4. L'action pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article II.7.

Article II.9 Passation des marchés

II.9.1. Lorsque des marchés doivent être conclus par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'action et constituent des coûts de l'action figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire attribue le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels tout en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

II.9.2. Le recours à la passation des marchés visés au paragraphe 1 n'est possible que dans les cas suivants:

- a) seule l'exécution d'une partie limitée de l'action peut être concernée;
- b) le recours à la passation de marchés doit être justifié par rapport à la nature de l'action et aux nécessités de sa mise en œuvre;
- c) les tâches concernées doivent être mentionnées dans l'Annexe I et les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'Annexe II;
- d) le recours éventuel à la passation de marchés en cours de réalisation de l'action, s'il n'est pas prévu dans la demande de subvention initiale, est soumis à l'autorisation préalable écrite de la Commission;
- e) le bénéficiaire reste seul responsable de l'exécution de l'action et du respect des dispositions de la convention. Il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire du marché renonce à faire valoir tous droits à l'égard de la Commission au titre de la convention;
- f) le bénéficiaire s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles II.1, II.2, II.3, II.4, II.5, II.6, II.10 et II.19 de la convention soient également applicables à l'attributaire du marché.

Article II.10 Cession

Les créances détenues sur la Commission sont incessibles.

Par exception, dans des cas dûment justifiés, la Commission pourra autoriser que tout ou partie de la convention et des paiements qui en découlent puisse être cédé à un tiers, à la suite d'une demande écrite motivée du bénéficiaire à cet effet. La Commission doit signifier son éventuel accord par écrit préalablement à la cession envisagée. En l'absence de l'autorisation visée ci-dessus ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession n'est pas opposable à la Commission et n'a aucun effet à son égard.

En aucun cas, une telle cession ne peut libérer le bénéficiaire de ses obligations vis-à-vis de la Commission.

Article II.11 Terminaison de la convention

II.11.1. Par le bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours, et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. En l'absence de motivation ou en cas de rejet par la Commission de la motivation présentée, la terminaison par le bénéficiaire sera jugée abusive, avec les conséquences prévues au paragraphe 4, troisième alinéa, du présent article.

II.11.2. Par la Commission

La Commission peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes:

- a) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- b) lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent conformément aux dispositions de la convention, y compris ses annexes;
- c) en cas de force majeure, notifiée conformément à l'article II.8, ou en cas de suspension de l'action du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article II.7;
- d) lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou qu'il fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- e) si la Commission soupçonne fortement le bénéficiaire ou toute entité ou personne apparentée de faute grave en matière professionnelle ou si elle en détient la preuve;
- f) si le bénéficiaire n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi;
- g) lorsque le bénéficiaire ou toute entité ou personne apparentée fait l'objet, de la part de la Commission, de graves soupçons de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ou lorsque la Commission détient la preuve de tels agissements;
- h) lorsque, dans le cadre de la procédure d'attribution ou de l'exécution de la subvention, le bénéficiaire ou toute entité ou personne apparentée fait l'objet, de la part de la Commission, de graves soupçons concernant des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude, ou lorsque la Commission détient la preuve de tels agissements;
- i) lorsque le bénéficiaire fait de fausses déclarations ou fournit des rapports non conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention.

Dans les cas visés aux points e), g) et h) ci-dessus, on entend par personne apparentée toute personne physique ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du bénéficiaire. On entend par entité apparentée en particulier toute entité qui remplit les critères énoncés à l'article 1^{er} de la septième directive du Conseil (83/349/CEE) du 13 juin 1983.

II.11.3. Modalités de terminaison

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

Dans les cas visés aux points a), b), d), e), g) et h) ci-dessus, le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité du respect de ses obligations conventionnelles. En l'absence d'acceptation de ces observations confirmée par un accord écrit de la Commission dans les 30 jours suivant la réception de celles-ci, la procédure de terminaison est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la terminaison prend effet au terme du délai de préavis, qui court à compter de la date de réception de la décision de la Commission mettant un terme à la convention.

En l'absence de préavis dans les cas visés aux points c), f) et i) ci-dessus, la terminaison prend effet à compter du jour suivant la date de réception de la décision de la Commission mettant un terme à la convention.

II.11.4. Effets de la terminaison

En cas de terminaison, les paiements de la Commission sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la terminaison, dans le respect des dispositions de l'article II.17. Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la terminaison ne sont pas pris en considération.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 60 jours à partir de la date de prise d'effet de la terminaison de la convention notifiée par la Commission pour produire une demande de paiement final conforme aux dispositions de l'article II.15.4. A défaut de réception d'une telle demande de paiement final dans le délai imparti, la Commission ne procède pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de terminaison et elle recouvre le cas échéant tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée par des rapports d'exécution technique et financière ayant reçu son approbation.

Par exception, à l'expiration du préavis visé au paragraphe 3 du présent article, lorsqu'elle met un terme à la convention au motif que le bénéficiaire n'a pas produit les rapports finaux d'exécution technique et financière dans le délai visé à l'article I.5 et qu'il ne s'est toujours pas acquitté de cette obligation dans les deux mois qui suivent la relance écrite notifiée à cet effet par la Commission par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, la Commission ne procède pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de fin de l'action et elle recouvre, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée par des rapports d'exécution technique et financière ayant reçu son approbation.

Par exception, en cas de terminaison abusive par le bénéficiaire ainsi qu'en cas de terminaison par la Commission pour les motifs exposés aux points a), e), g), h) ou i) ci-dessus, la Commission peut exiger le remboursement partiel ou total des sommes déjà versées au titre de la convention sur la base de rapports d'exécution technique et financière ayant reçu son approbation, proportionnellement à la gravité des manquements reprochés et après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

Article II.12 Sanctions financières réglementaires

En vertu du Règlement Financier applicable au budget général des Communautés européennes, tout bénéficiaire déclaré en défaut grave d'exécution de ses obligations est passible de sanctions financières pouvant représenter 2 à 10% de la valeur de la subvention en cause, dans le respect du principe de proportionnalité.

Ce taux peut être majoré pour atteindre 4 à 20% en cas de récidive dans les cinq ans suivant la constatation du premier manquement.

La décision éventuelle de la Commission d'appliquer ces sanctions financières sera notifiée au bénéficiaire par écrit.

Article II.13 Avenants

II.13.1. Toute modification des conditions de la subvention doit faire l'objet d'un avenant écrit. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

II.13.2. L'avenant ne peut avoir pour objet ou pour effet d'apporter à la convention des modifications substantielles susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention, ni de violer l'égalité de traitement entre les demandeurs de subvention.

II.13.3. Lorsque la demande de modification émane du bénéficiaire, celui-ci doit l'adresser à la Commission en temps utile avant sa prise d'effet envisagée et, en tout état de cause, un mois avant la

date de fin de l'action, sauf dans des cas dûment justifiés par le bénéficiaire et acceptés par la Commission.

PARTIE B Dispositions financières

Article II.14 Coûts éligibles

II.14.1. Les coûts éligibles de l'action sont les coûts réellement exposés par le bénéficiaire, qui répondent aux critères suivants:

- ils sont exposés pendant la durée de l'action telle que fixée à l'article I.2.2, de la présente convention, à l'exception des coûts liés aux rapports finaux et aux certificats relatifs aux états financiers et aux comptes sous-jacents de l'action;
- ils sont en relation avec l'objet de la convention et sont mentionnés dans le budget prévisionnel global de l'action;
- ils sont nécessaires à l'exécution de l'action qui fait l'objet de la subvention;
- ils sont identifiables et vérifiables, et sont notamment inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables applicables du pays dans lequel le bénéficiaire est établi, ainsi qu'aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique;
- ils satisfont aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable;
- ils sont raisonnables, justifiés et respectent les exigences de la bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation directe des coûts et recettes déclarés au titre de l'action avec les états comptables et les pièces justificatives correspondants.

II.14.2. Les coûts directs éligibles de l'action sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité définies à l'article II.14.1, peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'action directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe. Sont notamment éligibles les coûts directs suivants, pour autant qu'ils répondent aux critères définis au paragraphe précédent:

- les coûts du personnel affecté à l'action, correspondant aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux rentrant dans la rémunération, pour autant qu'ils n'excèdent pas les taux moyens correspondant à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de rémunération;
Les coûts salariaux correspondants du personnel des administrations nationales sont éligibles dans la mesure où ils correspondent au coût d'activités que l'autorité publique concernée ne réaliserait pas si le projet en question n'était pas entrepris;
- les frais de voyage et de séjour du personnel participant à l'action, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de frais de déplacement, ou n'excèdent pas les barèmes approuvés annuellement par la Commission;
- les coûts d'achat d'équipements (neufs ou d'occasion), pour autant que les biens concernés soient amortis conformément aux règles fiscales et comptables applicables au bénéficiaire et généralement admises pour des biens de même nature. Seule la part d'amortissement du bien correspondant à la durée de l'action et à son taux d'utilisation effective au titre de l'action peut être prise en compte par la Commission, sauf si la nature et/ou le contexte d'utilisation du bien justifie une prise en charge différente par la Commission;
- les coûts de matériels consommables et de fournitures, pour autant qu'ils soient identifiables et affectés à l'action;
- les coûts découlant d'autres contrats passés par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'action, pour autant que les conditions prévues à l'article II.9 soient respectées;
- les coûts découlant directement d'exigences posées par la convention (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action, audits, traductions, reproduction, etc.), y compris, le cas échéant, les frais de services financiers (notamment le coût des garanties financières).

II.14.3. Les coûts indirects éligibles de l'action sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité définies à l'article II.14.1, ne peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de

l'action directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe, mais que le système comptable du bénéficiaire permet d'identifier ou de justifier comme étant encourus en relation avec les coûts directs éligibles de l'action. Ils ne peuvent inclure aucun coût direct éligible.

Par dérogation à l'article II.14.1, les coûts indirects à la réalisation de l'action peuvent être éligibles sur la base d'un forfait fixé en pourcentage d'un maximum de 7% du montant total des coûts directs éligibles. Si la prise en charge forfaitaire des coûts indirects est prévue à l'article I.3.2, ces derniers n'ont pas à être justifiés par des pièces comptables.

II.14.4. Sont considérés comme non éligibles les coûts suivants:

- la rémunération du capital;
- les dettes et la charge de la dette;
- les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles;
- les intérêts débiteurs;
- les créances douteuses;
- les pertes de change;
- la TVA, excepté dans le cas où le bénéficiaire justifie qu'il ne peut pas la récupérer, en vertu de la législation nationale applicable. La TVA versée par des organismes publics n'est pas un coût éligible;
- les coûts déclarés par le bénéficiaire et pris en charge dans le cadre d'une autre action ou d'un programme de travail donnant lieu à subvention octroyée par l'Union;
- les dépenses démesurées ou inconsidérées.

II.14.5. Les éventuels apports en nature ne constituent pas des coûts éligibles. Toutefois, la Commission peut accepter, si elle l'estime nécessaire ou approprié, que le cofinancement de l'action visé à l'article I.3.3, soit constitué en tout ou partie par des apports en nature. Dans ce cas, la valorisation de ces apports ne doit pas excéder:

- soit les coûts réellement supportés et dûment justifiés par les documents comptables des tiers qui ont effectué ces apports au bénéficiaire à titre gratuit mais en assumant le coût correspondant;
- soit les coûts généralement acceptés sur le marché considéré pour le type d'apport concerné lorsqu'aucun coût n'est supporté.

Sont exclus de cette possibilité les apports de type immobilier.

En cas de cofinancement en nature, les apports ainsi valorisés apparaissent pour le même montant dans les coûts de l'action en tant que coûts non éligibles, et dans les recettes de l'action en tant que cofinancement en nature. Le bénéficiaire s'engage à disposer de ces apports dans les conditions prévues à la convention.

II.14.6. Par dérogation au paragraphe 3 du présent article, les coûts indirects ne sont pas éligibles dans le cadre d'une subvention à l'action octroyée à un bénéficiaire qui reçoit déjà au cours de la période considérée une subvention de fonctionnement de la Commission.

Article II.15 Demandes de paiement

Les paiements sont effectués conformément à l'article I.4 des Conditions Particulières.

II.15.1. Préfinancement

Le préfinancement est destiné à fournir un fonds de trésorerie au bénéficiaire.

Lorsque les dispositions de l'article I.4 relatives au préfinancement l'exigent, le bénéficiaire produit une garantie financière fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des Etats membres de l'Union.

Le garant intervient en qualité de garant à première demande et ne peut exiger que la Commission poursuive le débiteur principal (le bénéficiaire).

Il est prévu que cette garantie financière reste en vigueur jusqu'au moment où le préfinancement est apuré à la suite du (des) paiement(s) intermédiaire(s) ou du paiement du solde par la Commission au bénéficiaire ou, en l'absence d'un tel apurement, trois mois après l'envoi au bénéficiaire d'un avis de

recouvrement par lequel la Commission lui demande de rembourser le préfinancement. La Commission s'engage à libérer la garantie dans le mois qui suit.

II.15.2. Nouveau versement de préfinancement

Lorsque le préfinancement est fractionné en plusieurs versements, le bénéficiaire peut, dès qu'il a consommé le préfinancement précédent à hauteur du pourcentage fixé dans les dispositions de l'article I.4 consacrées au nouveau versement de préfinancement, soumettre une demande de nouveau versement de préfinancement, accompagnée des documents suivants:

- un décompte des coûts éligibles réellement encourus;
- lorsqu'elle est requise à l'article I.4 précité, une garantie financière constituée conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article;
- lorsqu'il est requis à l'article I.4 précité, un certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents, produit par un contrôleur des comptes agréé ou, dans le cas d'organismes publics, par un agent public qualifié et indépendant;
- tout autre justificatif éventuellement requis dans les conditions particulières à l'appui de sa demande de nouveau versement de préfinancement.

Les documents accompagnant la demande de paiement sont établis conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article I.5 et dans les annexes.

II.15.3. Paiement intermédiaire

Le paiement intermédiaire est destiné à rembourser les dépenses du bénéficiaire sur la base d'un décompte des coûts encourus, lorsque l'action présente un certain degré de réalisation. Il peut apurer en tout ou partie le préfinancement éventuel.

A l'échéance correspondante prévue à l'article I.5, le bénéficiaire soumet une demande de paiement intermédiaire accompagnée des documents suivants:

- un rapport intermédiaire sur la réalisation de l'action;
- un décompte financier intermédiaire des coûts éligibles réellement encourus, qui respecte la structure du budget prévisionnel;
- lorsqu'il est requis par les dispositions de l'article I.4 en matière de paiement intermédiaire, un certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents de l'action, produit par un contrôleur des comptes agréé ou, dans le cas d'organismes publics, par un agent public qualifié et indépendant. Ce document certifie, conformément à une méthodologie agréée par la Commission, que les coûts déclarés par le bénéficiaire dans les états financiers sur lesquels s'appuie la demande de paiement sont réels, comptabilisés avec exactitude et éligibles et que les recettes déclarées sont exhaustives, conformément aux dispositions de la convention.

Les documents accompagnant la demande de paiement sont établis conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article I.5 et dans les annexes. Le bénéficiaire certifie le caractère complet, fiable et sincère des informations fournies dans sa demande de paiement. Il certifie aussi que les coûts encourus peuvent être considérés comme éligibles, conformément aux dispositions de la convention, que les recettes déclarées sont exhaustives et que sa demande de paiement est étayée par des pièces justificatives adéquates susceptibles de faire l'objet d'un contrôle.

A la réception de ces documents, la Commission dispose du délai d'examen mentionné à l'article I.4 précité pour:

- approuver le rapport intermédiaire sur la réalisation de l'action;
- demander au bénéficiaire des pièces justificatives ou tout complément d'information qu'elle jugera nécessaire pour permettre l'approbation de ce rapport;
- rejeter le rapport et demander la présentation d'un nouveau rapport.

En l'absence de réaction écrite de la Commission dans le délai d'examen précité, le rapport est réputé approuvé. L'approbation du rapport accompagnant la demande de paiement n'emporte reconnaissance ni de la régularité, ni du caractère authentique, complet et correct des déclarations et informations qui y sont contenues.

Les demandes en vue d'obtenir des informations complémentaires ou un nouveau rapport sont adressées au bénéficiaire par écrit.

Si un complément d'informations ou un nouveau rapport est demandé, le délai d'examen est prolongé du délai d'obtention de ces informations. Le bénéficiaire est informé, par un document formel, de cette demande et de la prolongation du délai d'examen. Il dispose du délai prévu à l'article I.4 précité pour soumettre les informations ou nouveaux documents demandés.

La prolongation du délai d'approbation du rapport peut différer le paiement d'un délai équivalent. En cas de rejet d'un rapport et de demande d'un nouveau rapport, ce dernier est soumis à la procédure d'approbation décrite dans le présent article.

En cas de nouveau rejet, la Commission se réserve la possibilité de mettre un terme à la convention en invoquant le paragraphe 2b) de l'article II.11.

II.15.4. Paiement du solde

Le paiement de solde, qui ne peut être renouvelé, intervient après la fin de l'action sur base des coûts réellement encourus par le bénéficiaire pour la réalisation de l'action. Il peut prendre la forme d'un ordre de recouvrement lorsque le montant total des paiements précédents est supérieur au montant de la subvention finale déterminée conformément aux dispositions de l'article II.17.

A l'échéance correspondante prévue à l'article I.5, le bénéficiaire soumet une demande de paiement du solde accompagnée des documents suivants:

- un rapport final sur la réalisation de l'action;
- un décompte financier final des coûts éligibles réellement encourus, qui respecte la structure du budget prévisionnel;
- un état récapitulatif complet des recettes et des dépenses de l'action;
- lorsqu'il est requis dans les dispositions de l'article I.4 concernant le paiement du solde, un certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents, produit par un contrôleur des comptes agréé ou, dans le cas d'organismes publics, par un agent public qualifié et indépendant. Ce document certifie, conformément à une méthodologie agréée par la Commission, que les coûts déclarés par le bénéficiaire dans les états financiers sur lesquels s'appuie la demande de paiement sont réels, comptabilisés avec exactitude et éligibles et que les recettes déclarées sont exhaustives, conformément aux dispositions de la convention.

Les documents accompagnant la demande de paiement doivent être établis conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article I.5 et dans les annexes. Le bénéficiaire certifie le caractère complet, fiable et sincère des informations fournies dans sa demande de paiement. Il certifie aussi que les coûts encourus peuvent être considérés comme éligibles, conformément aux dispositions de la convention, que les recettes déclarées sont exhaustives et que sa demande de paiement est étayée par des pièces justificatives adéquates susceptibles de faire l'objet d'un contrôle.

A la réception de ces documents, la Commission dispose du délai d'examen mentionné à l'article I.4 précité pour:

- approuver le rapport final sur la réalisation de l'action;
- demander au bénéficiaire des pièces justificatives ou tout complément d'information qu'elle juge nécessaire pour permettre l'approbation de ce rapport;
- rejeter le rapport et demander la soumission d'un nouveau rapport.

En l'absence de réaction écrite de la Commission dans le délai d'examen précité, le rapport est réputé approuvé. L'approbation du rapport accompagnant la demande de paiement n'empêche la reconnaissance ni de la régularité, ni du caractère authentique, complet et correct des déclarations et informations qui y sont contenues.

Les demandes en vue d'obtenir des informations complémentaires ou un nouveau rapport sont adressées au bénéficiaire par écrit.

Si un complément d'informations ou un nouveau rapport est demandé, le délai d'examen est prolongé du délai d'obtention de ces informations. Le bénéficiaire est informé, par un document formel, de cette demande et de la prolongation du délai d'examen. Il dispose du délai prévu à l'article I.4 précité pour soumettre les informations ou nouveaux documents demandés.

La prolongation du délai d'approbation du rapport peut différer le paiement d'un délai équivalent.

En cas de rejet d'un rapport et de demande d'un nouveau rapport, ce dernier est soumis à la procédure d'approbation décrite dans le présent article.

En cas de nouveau rejet, la Commission se réserve la possibilité de mettre un terme à la convention en invoquant le paragraphe 2b) de l'article II.11.

II.15.5. Monnaie des paiements et frais liés aux virements

Les frais de virement sont supportés comme suit:

- les frais d'émission facturés par la banque de la Commission sont à la charge de la Commission;
- les frais de réception facturés par la banque du bénéficiaire sont à la charge du bénéficiaire;
- tous les frais liés à des virements supplémentaires imputables à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

Article II.16 Dispositions générales sur les paiements

II.16.1. Les paiements sont effectués par la Commission en euros. La conversion éventuelle des coûts réels en euros se fait au cours journalier publié au Journal Officiel de l'Union européenne ou, à défaut, au taux mensuel comptable établi par la Commission et publié sur son site Internet, le jour de l'établissement de l'ordre de paiement par la Commission, sauf dispositions spécifiques prévues dans les Conditions Particulières de la convention.

Les paiements par la Commission sont considérés effectués à la date de débit du compte de la Commission.

II.16.2. Le délai de paiement établi à l'article I.4 peut être suspendu par la Commission à tout moment, aux fins de vérifications complémentaires, par notification au bénéficiaire concerné que sa demande de paiement ne peut être honorée, soit qu'elle n'est pas conforme aux dispositions conventionnelles, soit que les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits, soit qu'il y a suspicion de non-éligibilité de certaines dépenses figurant dans le décompte financier produit.

La Commission peut suspendre ses paiements à tout moment en cas de violation avérée ou présumée par le bénéficiaire des dispositions de la convention, notamment à la suite des résultats des audits et des contrôles prévus à l'article II.19.

La Commission peut en outre suspendre ses paiements:

- en cas de suspicion d'irrégularité commise par le bénéficiaire dans l'exécution de la convention de subvention;
- en cas de soupçon ou de constatation d'irrégularité commise par le bénéficiaire dans l'exécution d'une autre convention de subvention ou décision de subvention financée par le budget général de l'Union ou par tout autre budget géré par elles. En pareils cas, les paiements ne sont suspendus que lorsque l'irrégularité présumée ou constatée peut affecter l'exécution de la présente convention de subvention.

La Commission notifie cette suspension au bénéficiaire dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant les motifs de ladite suspension.

La suspension prend effet à la date d'envoi de la notification par la Commission. Le délai de paiement restant recommencera à courir à partir de la date d'enregistrement de la demande de paiement correctement établie, à la réception des pièces justificatives demandées ou à la fin de la période de suspension telle que notifiée par la Commission.

II.16.3. A l'expiration du délai de paiement établi à l'article I.4, et sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, le bénéficiaire est en droit d'obtenir des intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros, majoré de trois points et demi; le taux de référence auquel s'applique la majoration est le taux en vigueur le premier jour du mois de la date limite de paiement, tel que publié au Journal Officiel, série C, de l'Union européenne. Cette disposition n'est pas d'application pour les administrations publiques nationales des Etats membres de l'Union bénéficiaires d'une subvention.

Les intérêts de retard portent sur la période écoulée entre la date limite de paiement, exclue, et la date de paiement, telle que définie au paragraphe 1 du présent article, incluse. Ces intérêts ne sont pas considérés comme une recette de l'action pour la détermination de la subvention finale au sens de l'article II.17.4. La suspension de paiement par la Commission ne peut être considérée comme un retard de paiement.

Par exception, lorsque les intérêts calculés conformément aux dispositions du premier et du deuxième alinéa sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne sont versés au bénéficiaire que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

II.16.4. La Commission déduit les intérêts produits par les préfinancements supérieurs à 50 000 EUR, conformément à l'article I.4, du paiement du solde du montant dû au bénéficiaire. Ces intérêts ne sont pas considérés comme une recette de l'action au sens de l'article II.17.4.

Lorsque les versements de préfinancements sont supérieurs à 750 000 EUR par convention à la fin de chaque exercice, les intérêts sont recouvrés pour chaque période de référence. En tenant compte des risques liés à son environnement de gestion et à la nature des actions financées, la Commission peut procéder, au moins une fois par an, au recouvrement du montant des intérêts produits par les préfinancements inférieurs à 750 000 EUR.

Lorsque les intérêts produits sont supérieurs au solde du montant dû au bénéficiaire tel qu'indiqué à l'article II.15.4, ou s'ils sont produits par les préfinancements mentionnés à l'alinéa qui précède, la Commission les recouvre conformément aux dispositions de l'article II.18.

Les intérêts produits par les préfinancements versés aux Etats membres ne sont pas dus à la Commission.

II.16.5. Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de notification par la Commission du montant de la subvention finale déterminant le montant du paiement du solde ou de l'ordre de recouvrement en application de l'article II.17 ou, à défaut, de la date de réception du paiement du solde, pour demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant les éventuelles contestations. Passé ce délai, de telles demandes ne seront plus prises en considération. La Commission s'engage à répondre par écrit dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'informations, en motivant sa réponse.

Cette procédure est sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision de la Commission en application de l'article I.8. Conformément aux dispositions du droit de l'Union à cet égard, de tels recours doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

Article II.17 Détermination de la subvention finale

II.17.1. Sans préjudice des informations obtenues ultérieurement en application de l'article II.19, la Commission arrête le montant de la subvention finale à octroyer au bénéficiaire sur la base des documents visés à l'article II.15.4, approuvés par elle.

II.17.2. Le montant total versé par la Commission au bénéficiaire ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal de la subvention fixé à l'article I.3.3, même si les coûts réels éligibles totaux sont supérieurs au montant total des coûts éligibles estimés mentionné à l'article I.3.2.

II.17.3. Si les coûts réels éligibles à la fin de l'action sont inférieurs au total des coûts éligibles estimés, la participation de la Commission est limitée au montant résultant de l'application du pourcentage de subvention octroyée par l'Union prévu à l'article I.3.3 aux coûts réels éligibles approuvés par la Commission.

II.17.4. Le bénéficiaire accepte que la subvention soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action, et qu'en aucun cas elle ne lui procure de profit.

Le profit se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des recettes réelles affectées à l'action sur l'ensemble des coûts réels de l'action. Les recettes réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement par le bénéficiaire de la demande de paiement du

solde pour les financements externes à la subvention octroyée par l'Union, auxquelles s'ajoute le montant de subvention déterminé après application des principes prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article. Ne sont à considérer, au sens du présent article, que les coûts réels de l'action correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article I.3.1 et figurant en Annexe II; les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources non issues du budget de l'Union.

Tout excédent ainsi déterminé donne lieu à une réduction, à due concurrence, du montant de la subvention.

II.17.5. Sans préjudice de la possibilité de mettre un terme à la convention conformément à l'article II.11 et sans préjudice de la possibilité pour la Commission d'appliquer les sanctions visées à l'article II.12, la Commission peut réduire la subvention initialement prévue en cas de non-exécution, de mauvaise exécution, d'exécution partielle ou tardive de l'action, à due concurrence de la réalisation effective de l'action dans les conditions prévues à la convention.

II.17.6. Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant cumulé des paiements qu'elle a précédemment effectués au titre de la convention, la Commission arrête le montant du paiement du solde à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire. Lorsque le montant cumulé des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, la Commission émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès.

Article II.18 Recouvrement

II.18.1. Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée aux termes de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser à la Commission, dans les conditions et à la date d'échéance fixées par celle-ci, les montants concernés.

II.18.2. En cas d'absence de paiement par le bénéficiaire à la date d'échéance fixée par la Commission, celle-ci majore les sommes dues d'intérêts de retard au taux visé à l'article II.16.3. Les intérêts de retard portent sur la période écoulée entre la date d'échéance fixée pour le paiement, exclue, et la date de réception par la Commission du paiement intégral des sommes dues, incluse.

Tout paiement partiel s'impute d'abord sur les frais et intérêts de retard et ensuite sur le principal.

II.18.3. En l'absence de paiement à la date d'échéance, le recouvrement des sommes dues à la Commission peut être effectué par compensation avec des sommes dues au bénéficiaire à quelque titre que ce soit lorsque, de son côté, le bénéficiaire détient une créance sur l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique, en l'en informant préalablement par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, ou par appel à la garantie financière fournie conformément à l'article II.15.1. Dans des circonstances exceptionnelles, justifiées par la nécessité de protéger les intérêts financiers de l'Union, la Commission peut recouvrer par compensation avant la date prévue pour le paiement. L'accord préalable du bénéficiaire n'est pas requis.

II.18.4. Les frais bancaires occasionnés par le recouvrement des sommes dues à la Commission sont à la charge exclusive du bénéficiaire.

II.18.5. Le bénéficiaire est informé du fait qu'en vertu de l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission peut formaliser la constatation d'une créance à charge de personnes autres que des Etats dans une décision qui forme titre exécutoire. Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal de l'Union européenne.

Article II.19 Contrôles et audits

II.19.1. Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées, demandées par la Commission ou par tout autre organisme externe mandaté par la Commission, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'action et des dispositions de la convention.

II.19.2. Le bénéficiaire tient à la disposition de la Commission l'ensemble des documents originaux, notamment comptables et fiscaux, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention pendant une période de 5 ans à partir de la date de paiement du solde visé à l'article I.4.

II.19.3. Le bénéficiaire accepte que la Commission, soit directement par l'intermédiaire de ses agents soit par l'intermédiaire de tout autre organisme externe qu'elle aura mandaté à cet effet, puisse effectuer un audit sur l'utilisation qui est faite de la subvention. Ces audits peuvent se faire pendant toute la période d'exécution de la convention jusqu'au paiement du solde, ainsi que pendant une période de 5 ans à compter de la date de paiement du solde. Le cas échéant, les résultats de ces audits pourront conduire à des décisions de recouvrement par la Commission.

II.19.4. Le bénéficiaire s'engage à ce que le personnel de la Commission et les personnes extérieures mandatées par la Commission aient un droit d'accès approprié aux sites et aux locaux où l'action est réalisée, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris en format électronique, pour mener à bien ces audits.

II.19.5. En vertu du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil et du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut également effectuer des contrôles et vérifications sur place selon les procédures prévues par le droit de l'Union pour la protection des intérêts financiers de l'Union contre les fraudes et autres irrégularités. Le cas échéant, les résultats de ces contrôles pourront conduire à des décisions de recouvrement par la Commission.

II.19.6. La Cour des Comptes dispose des mêmes droits, notamment du droit d'accès, que la Commission en ce qui concerne les contrôles et audits.

Signatures

1. Pour le bénéficiaire,
..... (prénom, nom)
..... (fonction)
..... (dénomination complète du bénéficiaire)

2. Pour la Commission,
..... (prénom, nom)
..... (fonction)
DG Emploi, affaires sociales et inclusion

Fait à (lieu) Fait à Bruxelles

Le (date) Le (date)

En deux exemplaires, en français.

ANNEXE I **Description de l'action**

Voir le(s) document(s) joint(s) – [...] page(s).

Projet
Projet

ANNEXE II Budget prévisionnel de l'action

1. Budget prévisionnel en EUR

<i>rubriques et postes</i>	<i>sous-totaux</i>	<i>totaux</i>
COUTS		
COUTS NON ELIGIBLES		
	Total des coûts non éligibles	0,00
COUTS ELIGIBLES (D + I)		
Coûts directs éligibles (D)		
Rubrique 1 - Coûts du personnel	0,00	
Rubrique 2 - Frais de voyages et de séjours	0,00	
Rubrique 3 - Coûts des services	0,00	
Rubrique 4 - Frais d'administration	0,00	
	Total des coûts directs éligibles (D)	0,00
Coûts indirects éligibles (I)		
Rubrique 5 - Frais généraux	0,00	
	Total des coûts indirects éligibles (I)	0,00
	Total des Coûts éligibles = D + I	0,00
	TOTAL DES COUTS DE L'ACTION	0,00
RECETTES		
COUVERTURE DES COUTS NON ELIGIBLES		
Contribution pour couvrir les coûts non éligibles		0,00
REVENUS		
Contribution en espèces du bénéficiaire (C)		0,00
Revenus générés par l'action (R)		0,00
Subvention octroyée par l'Union (S)		0,00
	Total des revenus = C + R + S	0,00
	TOTAL DES RECETTES DE L'ACTION	0,00

2. Calcul de certains montants dus au titre de la présente Convention

2.1. Indemnités journalières (IJ)

L'indemnité journalière (IJ) de mission est forfaitaire et couvre le petit déjeuner et les deux repas principaux, ainsi que les déplacements locaux, frais de télécommunication, y compris fax et Internet, et toute autre dépense pouvant entrer dans les menues dépenses. Elle est versée pour chaque jour calendrier passé en mission en dehors du lieu de travail habituel, pour autant qu'il s'agisse d'une mission de courte durée. L'indemnité journalière (IJ) varie en fonction du pays dans lequel les missions doivent être effectuées.

Le calcul des indemnités journalières (IJ) se fait en fonction de la durée du déplacement selon les règles suivantes:

- durée inférieure ou égale à 6 heures: frais réels (sur présentation des pièces justificatives);
- plus de 6 heures à 12 heures inclus: 0,5 IJ;
- plus de 12 heures à 24 heures inclus: 1 IJ;
- plus de 24 heures à 36 heures inclus: 1,5 IJ;
- plus de 36 heures à 48 heures inclus: 2 IJ;
- plus de 48 heures à 60 heures inclus: 2,5 IJ, etc...

Les barèmes adoptés (en EUR par jour calendrier) qui doivent être utilisés aux fins de la présente Convention sont les suivants:

Destinations		IJ en EUR	Plafond pour hébergement (hôtel) en EUR	Destinations		IJ en EUR	Plafond pour hébergement (hôtel) en EUR
AL	Albanie	50,00	160,00	LI	Liechtenstein	80,00	95,00
AT	Autriche	95,00	130,00	LT	Lituanie	68,00	115,00
BA	Bosnie-et-Herzégovine	65,00	135,00	LU	Luxembourg	92,00	145,00
BE	Belgique	92,00	140,00	LV	Lettonie	66,00	145,00
BG	Bulgarie	58,00	169,00	ME	Monténégro	80,00	140,00
CH	Suisse	80,00	140,00	MK	A.R.Y. de Macédoine	50,00	160,00
CY	Chypre	93,00	145,00	MT	Malte	90,00	115,00
CZ	République Tchèque	75,00	155,00	NL	Pays-Bas	93,00	170,00
DE	Allemagne	93,00	115,00	NO	Norvège	80,00	140,00
DK	Danemark	120,00	150,00	PL	Pologne	72,00	145,00
EE	Estonie	71,00	110,00	PT	Portugal	84,00	120,00
EL	Grèce	82,00	140,00	RO	Roumanie	52,00	170,00
ES	Espagne	87,00	125,00	RS	Serbie	80,00	140,00
FI	Finlande	104,00	140,00	SE	Suède	97,00	160,00
FR	France	95,00	150,00	SI	Slovénie	70,00	110,00
HR	Croatie	60,00	120,00	SK	Slovaquie	80,00	125,00
HU	Hongrie	72,00	150,00	TR	Turquie	55,00	165,00
IE	Irlande	104,00	150,00	UK	Royaume-Uni	101,00	175,00
IS	Islande	85,00	160,00	XK	Kosovo (under UNSCR 1244)	80,00	140,00
IT	Italie	95,00	135,00				

2.2. Frais de déplacement

Frais de déplacement concernant des voyages effectués en exécution de la présente convention: ces dépenses seront remboursées dans les limites suivantes:

- les voyages doivent être effectués par le trajet le plus direct et le plus économique;
- voyages en train: première classe;
- vols: les tarifs spéciaux (type Apex) seront la base normale de référence. Le “plein tarif économique” ne sera accepté qu'au cas par cas, sur justificatif – il constitue en tout état de cause un maximum (le voyage en avion n'est autorisé que pour des distances supérieures à 400 km, soit un vol aller-retour de plus de 800 km);
- trajet en voiture: montant équivalent au billet de train correspondant en première classe.